

CRITÈRES AIDE SPEDIDAM | EPK (Aide à la Promotion par l'Image)

1. Critères de recevabilité

Le projet doit concerner la réalisation d'un document de promotion par l'image, EPK (kit de presse électronique audiovisuel) ou autre document audiovisuel destiné à promouvoir un artiste ou un groupe d'artistes mais ne concerne pas les clips.

1.1 L'aide porte sur les frais de réalisation du document audiovisuel et les salaires des artistes-interprètes attribués pour la captation, *captation spécifique* à l'EPK.

1.2 La structure demandeuse doit être l'employeur des artistes, les artistes additionnels (non permanent de la formation ou groupe) étant obligatoirement rémunérés pour les captations dans le respect des tarifs minima syndicaux et conventionnels négociés dans chaque branche d'activité.

1.3 Le document audiovisuel doit être réalisé par une structure professionnelle du secteur possédant un numéro SIRET.

1.4 La date de la réalisation du document audiovisuel (captation incluse) doit être postérieure au dernier jour de la commission d'agrément.

1.5 Le montant de l'aide est plafonné à 2.500€.

2) Conditions à respecter pour le dépôt du dossier

Le dossier de demande doit être soumis complet via l'espace ADEL de l'organisme demandeur avant la date limite pour la commission d'agrément. À défaut, l'examen du dossier sera reporté sur la commission suivante, si les dates du projet le permettent.

2.1 L'organisme demandeur doit joindre à son dossier un devis pour la réalisation du document audiovisuel, un extrait audio représentatif de l'artiste ou du groupe, un lien internet permettant d'accéder à un extrait audiovisuel de l'artiste et un extrait audiovisuel d'une production effectuée par le réalisateur, ainsi qu'un synopsis ou pitch du support de promotion par l'image.

2.2 Le nombre d'aides à l'API est limité à une par structure et par année civile (année de la commission d'agrément).

3) Conditions de versement de l'aide

La décision d'attribution ou de refus de l'aide sera communiquée exclusivement sur l'espace ADEL de l'organisme demandeur.

3.1 L'organisme aidé devra télécharger sa convention de financement et l'adresser par la poste, paraphée et signée, à la SPEDIDAM. À réception, la SPEDIDAM activera l'onglet versement du dossier dans lequel l'organisme aidé devra attacher les documents listés dans la convention afin de demander le versement de l'aide.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.

3.2 L'organisme aidé devra produire la facture acquittée de la société ayant réalisé le document audiovisuel, une attestation sur l'honneur de cette dernière certifiant avoir effectué la réalisation du document, envoyer le document audiovisuel par courrier postal sur un support que la SPEDIDAM conservera, fournir les bulletins de salaire dans le cas d'une captation, ainsi que les feuilles de présence SPEDIDAM.

L'unique destination de la feuille de présence SPEDIDAM doit être cochée en case 24, précisant "API".

3.3 Pour le versement de l'aide, seuls seront pris en compte les bulletins de salaire des artistes-interprètes et la facture de réalisation du document audiovisuel correspondant au devis présenté dans le dossier soumis à la commission.

3.4 L'organisme aidé devra faire figurer le logo de la SPEDIDAM, mis à disposition sur le site Internet www.spedidam.fr, sur le document de promotion, le site du demandeur ou le générique de l'œuvre audiovisuelle. L'aide sera minorée de 20% en cas d'absence du logo.

3.5 Le document audiovisuel devra être réalisé dans les six mois suivant la date d'émission du courrier d'agrément et devra être mis à disposition du public au plus tard trois mois après sa réalisation. Si le projet est reporté, la structure aidée devra solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM par un courrier motivé.

4) Cadre légal et juridique

4.1 Le dossier devra être soldé au plus tard 3 mois après la date de réalisation du document audiovisuel. Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et la commission aura toute latitude pour réaffecter, sans autre notification, l'aide non utilisée.

4.2 La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides, y compris les obligations découlant d'un accord passé avec la SPEDIDAM pour toute utilisation de musique enregistrée dans le cadre de spectacles.

4.3 L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale.

4.4 L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

4.5 L'organisme demandeur doit respecter les droits de Propriété Intellectuelle des artistes-interprètes dans le cadre de la mission confiée à la SPEDIDAM.

Il doit solliciter l'autorisation préalable de la SPEDIDAM et verser les sommes correspondantes pour toute utilisation secondaire d'enregistrements des prestations d'artistes-interprètes, et notamment :

- en cas d'utilisation secondaire d'enregistrements préexistants afin de réaliser le document audiovisuel objet de l'aide (la liste de ces enregistrements devra figurer sur le formulaire récapitulatif fourni et être retournée à la SPEDIDAM),

- en cas d'utilisation secondaire d'un ou plusieurs enregistrements spécialement réalisés pour le document audiovisuel objet de l'aide à une fin autre que la réalisation de ce dernier, - en cas d'utilisation secondaire du document audiovisuel lui-même (l'organisme demandeur qui souhaitera disposer de l'autorisation lui permettant de procéder à la radiodiffusion et câblodistribution audiovisuelle du document audiovisuel signera un accord avec la SPEDIDAM).

Tout enregistrement (notamment tout enregistrement spécialement réalisé pour le document audiovisuel) doit donner lieu à la signature, par les artistes-interprètes effectuant l'enregistrement, d'une feuille de présence SPEDIDAM, à l'exclusion de tout autre document pouvant concerner les droits de propriété intellectuelle de ces artistes-interprètes.

4.6 L'organisme demandeur doit respecter les droits des auteurs et, le cas échéant, des producteurs.

4.7 Le nom du ou des artistes-interprètes devra apparaître sur le document audiovisuel faisant l'objet de l'aide.